

**ARRETE MUNICIPAL N° A2024-389  
AUTORISANT UN OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC  
VOIE DES FRANÇAIS LIBRES  
DU 22 JUIN 2024 AU 23 JUIN 2024**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'association « Glisses de Nacre », en date du 10 mai 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5<sup>ème</sup> Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement de la manifestation aquatique organisée par l'association « Glisses de Nacre »,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'association « Glisses de Nacre » est autorisée à occuper le domaine public sur les parkings de la Croix de Lorraine, voie des Français Libres, afin d'organiser une manifestation aquatique, le **23 juin 2024**.

**ARTICLE 2 :** Le STATIONNEMENT de tout véhicule (sauf ceux de l'association « Glisses de Nacre ») sera interdit sur les parkings de la Croix de Lorraine, voie des Français Libres, du **22 juin 2024 à 22h00 jusqu'au 23 juin 2024 à 15h00**.

**ARTICLE 3 :** L'association « Glisses de Nacre » aura la charge de matérialiser les dispositions prévues à l'article 2.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 13/05/2024

Signé le 21.05.24

Publié le 22.05.24

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

*Francis Nicaise*  
Francis NICAISE